



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Remission Order in Respect of a
Transfer of a Sahtu Dene and
Metis Settlement Corporation's
Assets under a Self-
Government Agreement**

**Décret de remise relatif à un
transfert des actifs d'une société
de gestion des indemnités des
Dénés et Métis du Sahtu aux
termes d'une entente sur
l'autonomie gouvernementale**

SI/2015-45

TR/2015-45

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement

Interpretation

1 Definitions

Remission

2 Remission

Conditions

3 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale

Définitions et interprétation

1 Définitions

Remise

2 Remise

Conditions

3 Conditions

Registration
SI/2015-45 June 17, 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement

P.C. 2015-637 May 28, 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 23^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement*.

Enregistrement
TR/2015-45 Le 17 juin 2015

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale

C.P. 2015-637 Le 28 mai 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 23^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 31, s. 102

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1999, ch. 31, art 102

^b L.R., ch. F-11

Remission Order in Respect of a Transfer of a Sahtu Dene and Metis Settlement Corporation's Assets under a Self-Government Agreement

Décret de remise relatif à un transfert des actifs d'une société de gestion des indemnités des Dénés et Métis du Sahtu aux termes d'une entente sur l'autonomie gouvernementale

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement means the Comprehensive Land Claim Agreement entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993, as amended from time to time. (*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*)

Sahtu Dene and Metis First Nation Government has the meaning assigned by 2.1 of Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement. (*gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu*)

self-government agreement has the meaning assigned by 2.1 of Appendix B of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement. (*entente sur l'autonomie gouvernementale*)

settlement corporation has the meaning assigned by 11.3.1 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement. (*société de gestion des indemnités*)

Application of meanings in Act

(2) Any word or expression used in this Order and not defined in subsection (1) has the same meaning as in the Act.

Remission

Remission

2 Remission is granted of

Définitions et interprétation

Definitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu S'entend de l'entente sur la revendication territoriale globale conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, et signée le 6 septembre 1993, avec ses modifications successives. (*Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement*)

entente sur l'autonomie gouvernementale S'entend au sens de l'article 2.1 de l'annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. (*self-government agreement*)

gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu S'entend au sens de l'article 2.1 de l'annexe B de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. (*Sahtu Dene and Metis First Nation Government*)

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (*Act*)

société de gestion des indemnités S'entend au sens de l'article 11.3.1 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. (*settlement corporation*)

Terminologie

(2) Les termes du présent décret qui ne sont pas définis au paragraphe (1) s'entendent au sens de la Loi.

Remise

Remise

2 Remise est accordée :

(a) the tax payable under the Act by a settlement corporation in respect of the settlement corporation ceasing to exist and all of its assets being transferred to, by way of vesting in, a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under the self-government agreement that creates the Sahtu Dene and Metis First Nation Government;

(b) any penalties payable under the Act in respect of the settlement corporation ceasing to exist and all of its assets being transferred to, by way of vesting in, a Sahtu Dene and Metis First Nation Government under the self-government agreement that creates the Sahtu Dene and Metis First Nation Government; and

(c) any interest payable in respect of that tax and those penalties.

Conditions

Conditions

3 Remission is granted of an amount under this Order to a person on condition that

(a) the amount has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to the person or any other person under the Act, the *Financial Administration Act* or any other Act of the Parliament of Canada; and

(b) the person applies in writing to the Minister of National Revenue for remission under this Order in respect of the transfer before the later of

(i) the day that is eighteen months after the day on which this order is made, and

(ii) the filing-due date of the person's taxation year in which the transfer occurs.

a) de l'impôt payable selon la Loi par une société de gestion des indemnités relativement à sa cessation et au transfert de ses actifs, par dévolution de ceux-ci, à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de l'entente sur l'autonomie gouvernementale qui prévoit l'établissement de ce gouvernement;

b) des pénalités prévues par la Loi relativement à la cessation de la société de gestion des indemnités et au transfert de ses actifs, par dévolution de ceux-ci, à un gouvernement de la première nation des Dénés et Métis du Sahtu aux termes de l'entente sur l'autonomie gouvernementale qui prévoit l'établissement de ce gouvernement;

c) des intérêts applicables relativement à cet impôt ou à ces pénalités.

Conditions

Conditions

3 La remise d'une somme à une personne en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) la somme n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à cette personne ou à une autre personne, ou portée à son crédit, sous le régime de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale;

b) la personne présente par écrit au ministre du Revenu national une demande de remise relative au transfert avant la dernière en date des dates suivantes :

(i) la date qui suit de dix-huit mois la date de la prise du présent décret,

(ii) la date d'échéance de production qui est applicable à la personne pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué.